

Avis et conclusions de l'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 1/8
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

## Département du Var

Enquête Publique du 14 au 31 octobre 2024

ENQUETE PUBLIQUE AVEC ENQUETE PARCELLAIRE  
CONJOINTE, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE CONCERNANT UN PROJET DE CARREFOUR  
GIRATOIRE ET A LA CESSIBILITE DU FONCIER NECESSAIRE A SA  
REALISATION SUR LA RD560 AU LIEU-DIT « BARBEBELLE » SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLECROZE (VAR)

# **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Transmis à Monsieur le Préfet du Var, le mercredi 27 novembre 2024

Copie : M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon

Signé électroniquement par  
François BOUSSARD  
Le 27/11/2024 à 14:48

Rédigé par François BOUSSARD, commissaire enquêteur suivant décision n° E24000039/83 du 29 août 2024 de M. le magistrat  
en charge des enquêtes publiques au tribunal Administratif de TOULON

Avis et conclusions de l'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 2/8
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET DE GIRATOIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>4</b>
3.1	Cadre réglementaire.....	4
3.2	Calendrier, permanences, publicité et notifications individuelles.....	4
3.3	Synthèse des enquêtes.....	5
<b>4</b>	<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
4.1	Objectifs de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	6
4.2	Avis sur le dossier d'enquête d'utilité publique .....	6
4.3	Conclusions et avis motivé sur l'utilité publique du projet de giratoire .....	6
<b>5</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE</b> .....	<b>8</b>
5.1	Objectifs de l'enquête parcellaire.....	8
5.2	Avis sur le dossier d'enquête parcellaire .....	8
5.3	Conclusions et avis sur la cessibilité du foncier visé par le projet de giratoire .....	8

### 1 OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique est préalable à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur un projet de sécurisation de l'intersection entre la RD560 et la RD251 sur la commune de Villecroze, dans le Département du Var (83), par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel. Elle est conjointe à une Enquête Parcellaire (EP) sur le foncier inclus dans l'assise du projet.

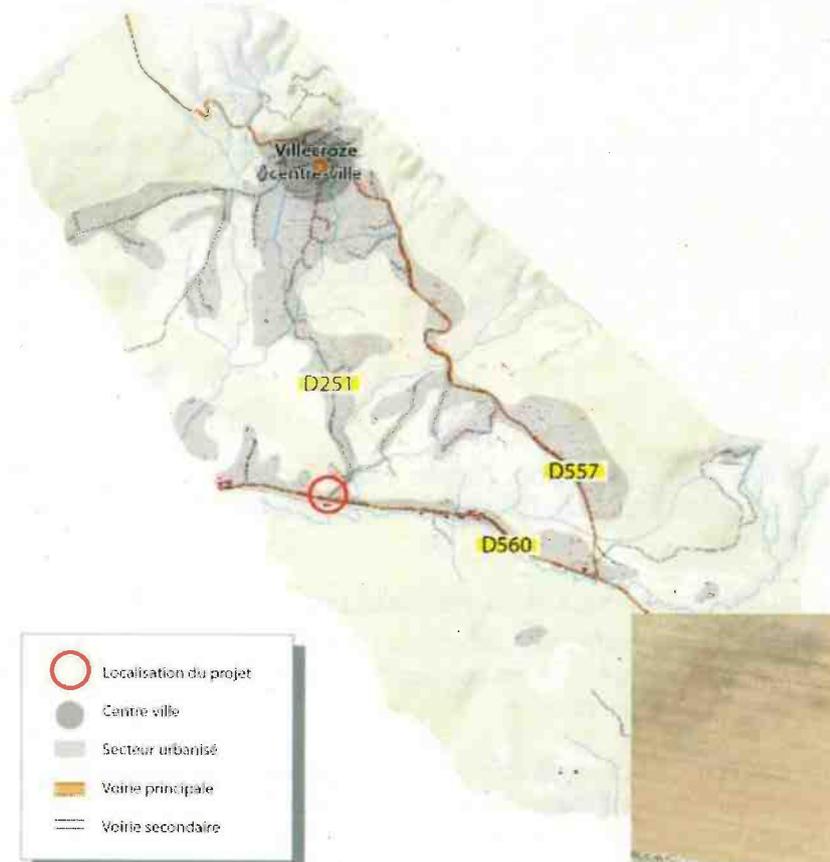
Séparés du rapport d'enquête unique mais en lien étroit avec lui, ces avis et conclusions sur chacun des 2 volets de l'enquête conjointe (DUP et EP) sont présentés dans des paragraphes distincts. Ce document visant à être un minimum autoportant, il rappelle les éléments principaux de l'enquête issus du rapport auquel le lecteur voudra bien se reporter autant que de besoin, notamment pour les analyses des observations et des réponses du maître d'ouvrage.

### 2 PRESENTATION DU PROJET DE GIRATOIRE

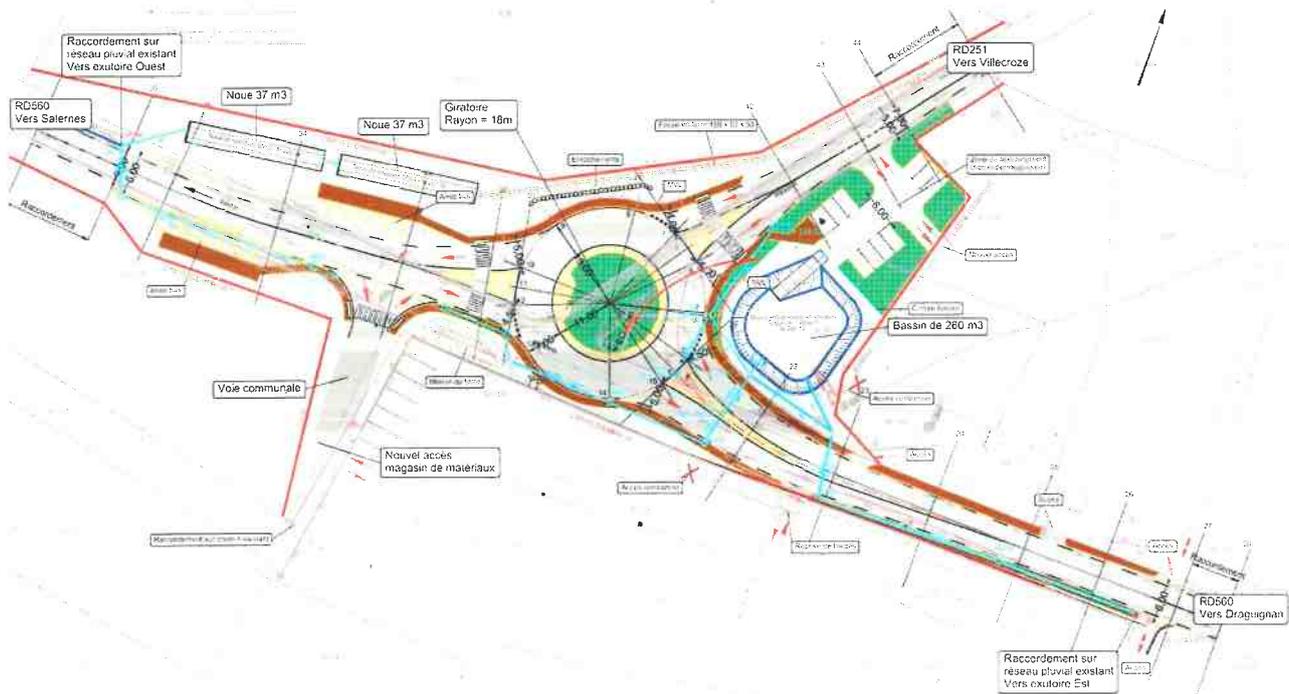
Le projet est la réalisation d'un giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel de l'intersection entre la RD560 et la RD251 située à 1,4 km de la sortie est de Salernes et à 3 km au sud de Villecroze, sur son territoire. La RD560 est un axe de communication majeur du département (liaison avec Draguignan à l'est et Saint Maximin à l'ouest avec plus de 6000 véhicules/jour. Son intersection avec la RD251 est

précédée d'une longue section droite qui favorise des vitesses d'arrivée élevées associées à une topographie limitant la visibilité sur l'intersection. Enfin, la présence d'une surface commerciale à cet endroit multiplie les traversées de voie. Les motivations de ce giratoire reposent donc sur la réduction du potentiel accidentogène du carrefour.

Le Conseil département du Var est le maître d'ouvrage de ce projet et le bénéficiaire de l'expropriation des terrains concernés par le projet.



L'emprise totale du projet d'un peu moins de 6000 m<sup>2</sup> va conduire à artificialiser des surfaces agricoles



dont certaines actuellement exploitées. Le projet n'est pas situé dans une zone à statut de protection. Les impacts naturalistes sont évalués comme non significatifs et l'impact paysager pas davantage du fait de l'anthropisation actuelle de la zone. Le projet est compatible avec les différents cadres réglementaires notamment le PLU de Villecroze (emplacement réservé n°18 prévu à cet effet) et le SDAGE Rhône Méditerranée. Les impacts tangibles du projet sont plutôt d'ordre sociaux avec l'appropriation par le département du Var de terrains privés.

### 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 3.1 CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête a pu confirmer que le cadre réglementaire dont l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 prescrivant l'enquête publique de DUP conjointe à l'enquête parcellaire a été respecté par tous les acteurs de l'enquête, chacun pour ce qui le concerne.

#### 3.2 CALENDRIER, PERMANENCES, PUBLICITE ET NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

L'enquête s'est ouverte le lundi 14 octobre 2024 à 9H00 pour se terminer le jeudi 31 octobre 2024 à minuit soit durant 18 jours consécutifs. Les 4 permanences fixées en concertation avec la préfecture du Var ont été tenues aux jours et heures dits en mairie de Villecroze.

Toutes les formalités de publicité ont été vérifiées comme conformes au juste besoin réglementaire. Le dossier d'enquête et les observations numériques ont été régulièrement publiés sur le registre numérique dédié à l'adresse <https://www.registredemat.fr/var-barbeville/enquete-publique/adont> dont l'accès n'a pas mis en évidence de défaut de disponibilité durant l'enquête.

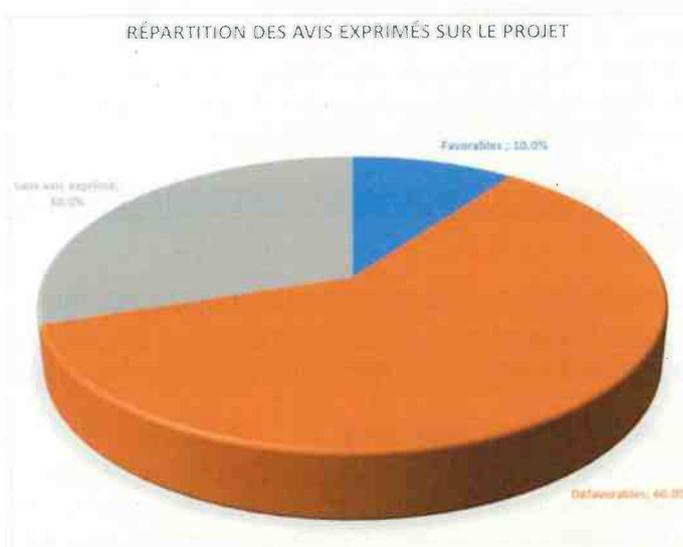
Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Villecroze ont été adressées à chaque propriétaire ou ayant-droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tous les avis de réception sont revenus visés par leurs destinataires. Ils n'ont pas fait connaître en retour d'indications sur des propriétaires, de locataires ou de preneurs de baux ruraux supplémentaires ou différents. Il n'a donc pas été besoin de procéder à l'affichage en mairie des notifications revenues comme non distribuées ou de formuler une notification à de nouveaux ayants-droits.

### 3.3 SYNTHÈSE DES ENQUÊTES

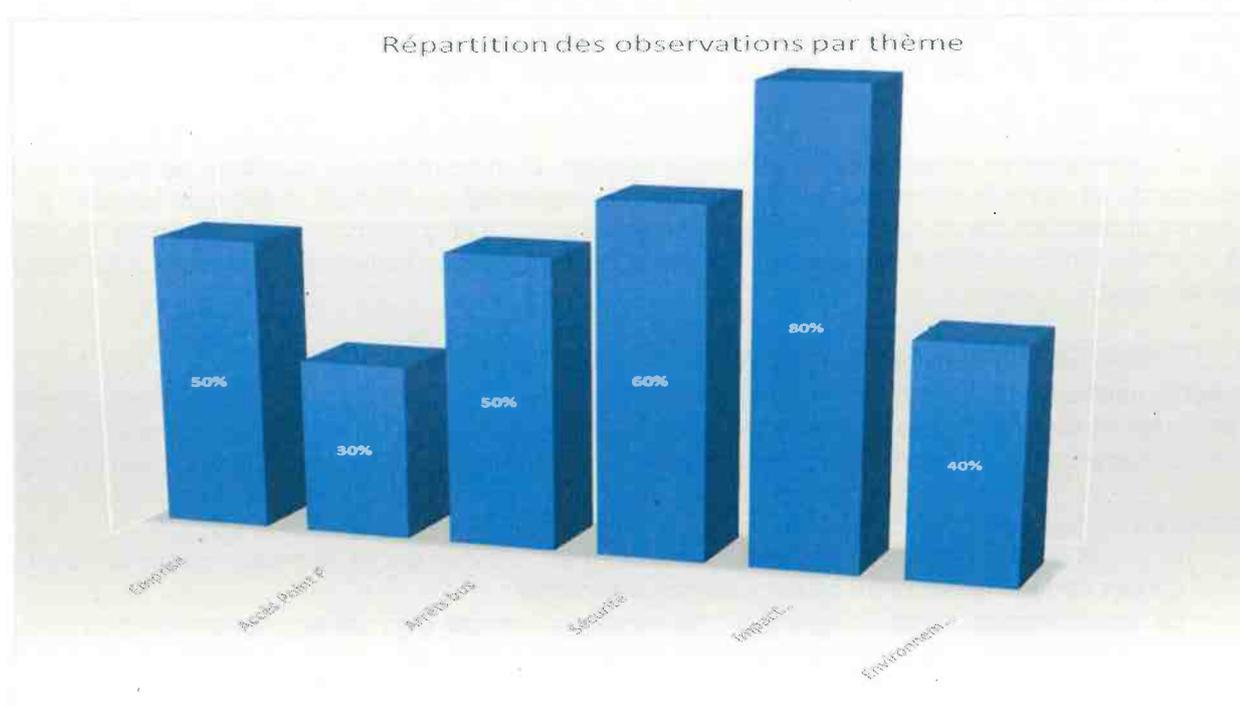
Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur par le Maire et le service d'urbanisme de la commune de Villecroze ont permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

Les échanges avec le public ont été très cordiaux. Il n'y a eu aucun incident. Le nombre d'observations s'élève à 18. Les redites ou compléments déduits, ramènent le nombre d'auteurs à 10. Il n'y a pas eu d'observation arrivée hors délais.

Tout en soulignant qu'il était favorable à la mise en place d'un aménagement de sécurité à cet endroit, le public, essentiellement les ayants-droits sur les terrains d'assise du projet, s'est positionné comme globalement défavorable au projet dans l'état. Toutes les propriétaires ou ayants-droits ont, soit



directement, soit par représentation, déposé une observation relative à leurs parcelles ou celles qu'ils exploitent. On peut synthétiser les thèmes génériques des observations comme suit :



Avis et conclusions de l'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 6/8
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- **Impacts économiques par la perte de surfaces agricoles et par les modifications entraînées pour le nouvel accès à la surface commerciale** qui impose des réaménagements internes à la surface commerciale avec des coûts a priori notables.
- **Complétude de la prise en compte des coûts.** Certains aménagements (Irrigation, Hub télécom) et les pertes d'exploitation agricoles ou commerciales ne semblaient pas identifiés spécifiquement dans les coûts prévisionnels du projet.
- **Disproportion de la taille du projet en regard des enjeux sécuritaires et des flux.** Propositions alternatives de ralentisseurs et voie de stockage à l'instar de réalisations voisines.
- **Inutilité des nouveaux arrêts de bus et des parkings afférents.** Besoins locaux jugés inexistantes (rares habitations, improbabilité de transport de matériaux en bus) et couverts par ceux déjà présents à proximité et peu utilisés.
- **Impact environnemental et sécuritaire de l'excentration du giratoire sur les seules terres agricoles.** Consommation de terres arables plutôt que les aires déjà artificialisées de la surface commerciale voisine. Un giratoire excentré a une efficacité plus faible sur la vitesse d'arrivée des véhicules dans le sens Salerne-Druguignan et le nouvel accès à la surface commerciale étant découplé du giratoire, le risque de collision frontale demeure.

#### **4 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

##### **4.1 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique vise à informer le public et à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique d'un projet.

##### **4.2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le dossier soumis à enquête comporte une notice explicative qui présente le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, la présentation et les justifications du projet, les alternatives envisagées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, les impacts aussi bien d'ordre environnemental que social, notamment l'emprise sur le foncier privé à exproprier, l'usage actuel du foncier visé par le projet, le cadre juridique dans lequel le projet, l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique s'inscrivent et enfin une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'ordre supérieur qu'ils soient d'urbanisme ou environnementaux. Le dossier est complété par un plan de situation, une appréciation sommaire des dépenses, un plan général des travaux et les caractéristiques de ouvrages les plus importants, la dispense d'étude d'impact et les raisons réglementaires d'absence d'évaluation des incidences Natura2000.

Il est donc conforme en contenu aux règles en la matière. D'un point de vue qualitatif, au travers de sa précision, de sa clarté et de sa sobriété (sauf pour la compatibilité au SDAGE inutilement longue), je l'ai trouvé se démarquer par le haut de la moyenne des dossiers d'enquête publique. Il est bien structuré, clair, d'accès facile avec des explications qui permettent de trouver facilement toutes les informations utiles au public.

##### **4.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE GIRATOIRE**

L'enquête publique sur l'utilité éponyme du projet de giratoire a essentiellement mobilisé le cercle des propriétaires et exploitants des emprises foncières du projet qui, bien qu'ils ne remettent pas en cause le besoin de sécurisation du carrefour, sont majoritairement défavorables à la déclinaison actuelle du projet.

L'enquête a mis en avant que :

- Le projet, par sa nature, ne peut pas s'envisager ailleurs que sur le carrefour sauf à déplacer ce dernier et donc remettre en cause toute son économie ;
- La consommation de terres agricoles, même si des surfaces déjà anthropisées existent à côté ;

Avis et conclusions de l'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 7/8
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- L'impact social pour les expropriés (perte de surfaces cultivables) est notable, en particulier pour celui qui verra une détérioration de son espace de vie (jardins) remplacé par des parkings avec un déclassément qualitatif de son habitation (agrément visuel) ;
- Le tracé du giratoire n'est pas idéal pour la sécurité en ce sens qu'il ne réduit pas la vitesse autant que le permettrait un giratoire centré sur la voie dans le sens Salernes vers Draguignan avec de surcroît un tourne-à-gauche créé sur cette voie en amont du giratoire ;
- Des arrêts de bus et leurs parkings afférents qui ne servent pas la fonctionnalité première du giratoire qui est la sécurisation du carrefour ont été ajoutés en regard d'un besoin restant conjectural ;
- Des nuisances de chantier temporaires et non significatives suite aux mesures ERC classiques prévues.
- Une modification de l'accès à une surface commerciale établie dont il n'est pas certain que les coûts internes entraînés par celle-ci puissent être pris en charge par le département.

Elle a également mis en avant que :

- Le projet répond à un besoin avéré de sécurisation routière à cet endroit ;
- Le projet présente un retour sur investissement pour la collectivité un peu supérieur à un an par les économies sur les accidents qu'il permettra statistiquement d'éviter ;
- Le projet aura un impact négligeable sur l'environnement naturaliste et paysager. Il a été dispensé d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale compétente pour ce faire ;
- Son impact sanitaire est négligeable car pris en compte par conception ;
- Les services de l'Etat et les personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis défavorable. Les réserves de la chambre d'agriculture du Var ont été prises en compte dans la mesure des possibilités du maître d'ouvrage sauf à celle de se limiter aux seuls besoins de l'aménagement routier ;
- L'excentration du giratoire aux dépens des seules terres agricoles est le meilleur compromis entre les besoins de sécurisation, le moindre coût et la contrainte de ne pas compromettre la viabilité économique de la surface commerciale adjacente ;
- Les emprises foncières retenues correspondent au strict besoin selon les normes et règlements des aménagements nécessaires (largeur, noues, réservoirs, zone d'intervention SDIS) à sa fonction de sécurisation routière ;
- Le coût prévu est situé dans la fourchette pour ce type d'équipement et les marges pourront couvrir les aléas éventuels sur les réseaux. Les pertes d'exploitation agricole sont prises en compte ;
- Les petits écarts entre l'emprise de l'emplacement réservé du PLU (n° 18) et celle du projet de giratoire sont sans conséquence sur sa conformité au PLU de Villecroze ;

Il ressort donc de ce bilan entre les avantages et inconvénients du projet de giratoire, une situation bien meilleure pour la collectivité avec sa réalisation que la situation actuelle et ce pour un coût social, environnemental et financier acceptable. Toutefois, un aménagement qui n'aide en rien à la fonction première du giratoire (sécurisation du carrefour) et dont l'utilité n'a rien d'évidente à court ou moyen terme présente un impact social important. Sa suppression paraît également correspondre à la réserve de la chambre d'agriculture de se limiter aux seuls besoins routiers. Enfin, à supposer que ce besoin soit avéré dans l'avenir, le faire ultérieurement n'entraînera pas de coûts supplémentaires significatifs.

C'est pourquoi, j'émet un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de giratoire entre la RD560 et la RD251 au lieu-dit Barbebelle** avec la **réserve de supprimer les arrêts de bus et ses parkings afférents**. Le cas échéant, il y aura lieu de revoir en conséquence le tracé de l'emprise foncière sur les parcelles épargnées.

L'enquête n'ayant pas permis de savoir si la distance d'interdiction des constructions à moins de 25 m de la RD561 placera les serres existantes en situation irrégulière et réduira de facto les possibilités futures pour l'exploitant, je recommande de le vérifier et de le traiter par voie d'indemnisation, le cas échéant. Il conviendra également d'être attentif aux possibilités d'indemnisation des frais générés à l'exploitation de la surface commerciale du fait du changement de l'accès direct sur la RD560.

Avis et conclusions de l'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 8/8
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

## **5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

### **5.1 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

L'enquête parcellaire a pour objectifs de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires. Elle vise aussi à déterminer si l'emprise du projet correspond au juste besoin et à recueillir les observations des ayants-droits.

### **5.2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

Le dossier comporte les 2 pièces exigibles, savoir le plan et l'état parcellaire. La surimpression de l'emprise du projet avec ses aménagements sur le plan parcellaire, ainsi que les cartouches détaillant les parcelles par code couleur et surfaces, permettent de visualiser avec précision les emprises foncières, à quoi elles sont affectées et les surfaces concernées par l'expropriation. L'état parcellaire permet d'identifier à qui elles appartiennent ou qui en use. Le dossier est donc particulièrement bien construit pour les objectifs poursuivis.

### **5.3 CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA CESSIBILITE DU FONCIER VISE PAR LE PROJET DE GIRATOIRE**

Les parcelles situées dans l'emprise du projet ont été déterminées précisément avec la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante. Tous les ayants-droits ont été identifiés dans l'état parcellaire et régulièrement informés de l'enquête par notification individuelle remise à leur destinataire. Les permanences ont également permis de recevoir toutes les personnes intéressées par l'enquête parcellaire de sorte que tous les propriétaires ont, soit directement, soit par représentation, déposé une observation écrite relative à leurs parcelles. La procédure d'enquête a été suivie conformément à la réglementation du code de l'expropriation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse au PV de synthèse des observations relatives l'emprise du projet de giratoire montre que son dimensionnement répond au juste besoin de circulation et de sécurisation du carrefour. Le maître d'ouvrage a justifié en quoi les propositions alternatives de sécurisation visant à une réduction de l'emprise foncière ne pouvaient pas être suivies, soit parce qu'elles n'étaient pas réglementairement envisageables (ralentisseurs, chicanes...), soit qu'elles n'étaient pas efficaces (radar pédagogique, voie de stockage...).

Quant à l'excentration du giratoire sur les terrains agricoles, elle n'est pas idéale, à la fois parce qu'elle entraîne une artificialisation des seules surface agricoles cultivées et aussi parce qu'elle ne permettra pas de réduire, autant que le permettrait un giratoire centré, la vitesse des véhicules transitant dans le sens Salerne vers Draguignan. Toutefois, c'est le meilleur compromis possible entre les besoins de sécurisation routière et les autres contraintes (remise en cause de la viabilité économique de la surface commerciale et surcoûts de travaux du fait de la déclivité). Le maître d'ouvrage a pris note de la proposition d'une observation d'échange avec un terrain communal et apportera son aide autant qu'il lui sera possible pour tâcher de la faire aboutir auprès de la commune de Villecroze.

La réponse du maître d'ouvrage à la proposition de suppression des arrêts de bus et le parking afférent reste conjecturale. Elle laisse ouverte la question de l'intérêt public de les faire. Si cette réalisation de nouveaux arrêts de bus et les parkings afférents ne s'avérait pas indispensable au sens de l'utilité publique (confer chapitre précédent), cela conduirait simplement à réduire la partie expropriée de parcelles déjà incluses et identifiées par l'enquête.

En conséquence, j'émet un **avis favorable sur l'emprise foncière du projet de giratoire** au lieu-dit Barbebelles avec la réserve que si les arrêts de bus et les parkings afférents n'étaient pas jugés in fine d'utilité publique, il conviendrait de la réduire en fonction.